



ARRÊTÉ
N° 2026-016
de REFUS de PERMIS DE
CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° PC 56258 25 00037
dossier déposé le 02 décembre 2025

De SCI du passage représentée par
WINTERS Nicholas et Christelle
Demeurant 22 Rue des Belles Maisons
LARCAY
37270 LARCAY
Pour La présente demande porte sur
la construction d'une extension
accolée au Sud de l'habitation.
Elle aura une emprise au sol de
28.16m² pour une création de
surface de plancher de 19.62m².

Sur un terrain sis 24 bis rue du Passage
56470 LA TRINITE SUR MER
Cadastré AD436

Nombre de logements créés : 0

SURFACE DE PLANCHER
Existante : 145,35 m²
Créée : 19,62 m²
Démolie : /

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement des zones Uba et Nds du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet d'extension accolée au Sud de l'habitation.
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 décembre 2025,
Vu l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 17 décembre 2025,

Considérant selon l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme que « conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire »,

Considérant selon l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme que seules les personnes physiques ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte dès lors que le projet de travaux ne dépasse pas les seuils fixés par le présent article,

Considérant que le projet, déposé par une personne morale, n'est pas établi par un architecte ou un agréé en architecture,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 22 janvier 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 05/12/2025
Transmis au contrôle de légalité le **22 JAN. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.